

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS

JANVIER 2019

CRÉATEUR D'ENTREPRISE

VOTRE PROTECTION
SOCIALE EN 2019



**l'Assurance
Maladie**



**l'Assurance
Retraite**



SOMMAIRE

04 / LE PROJET D'ENTREPRISE

08 / LES FORMALITÉS DE CRÉATION

12 / VOTRE PROTECTION SOCIALE

14 / LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

25 / LES ASSURANCES VOLONTAIRES

26 / VOS COTISATIONS SOCIALES

36 / L'AUTO-ENTREPRENEUR

41 / LA PROTECTION SOCIALE
DE VOTRE CONJOINT

43 / L'ACTION SOCIALE

Consultez l'ensemble des informations sur secu-independants.fr et ameli.fr.

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Les montants actualisés sont à consulter sur www.secu-independants/bareme.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU** 



Ce guide est
destiné aux créateurs
d'entreprise travailleurs
indépendants.

Il contient les informations
essentielles sur votre protection
sociale, en fonction du statut
juridique choisi pour l'exploitation
de votre entreprise. Il vous donne
un premier aperçu des
démarches à accomplir.

Ce guide vous présente les prestations dont vous pouvez bénéficier au titre de l'assurance maladie-maternité et de la retraite versée par ce régime ainsi que des prestations familiales versées par la CAF.

Il vous explique les modalités de calcul de vos cotisations personnelles obligatoires, à verser à l'Urssaf et vous indique le montant à prévoir lors de vos premières années d'activité.

Pour faciliter la gestion de votre protection sociale, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre de services en particulier avec « Mon compte » sur securi-independants.fr indiqués par le picto **Internet**.

La Sécurité sociale pour les indépendants vous accompagne aussi au cours de votre activité et vous propose, en cas de difficultés, des aides indiquées par le picto **ASS**.

N Les indépendants relèvent depuis le 1^{er} janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf). Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs, ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

Bonne lecture et longue vie à votre projet.



LE PROJET D'ENTREPRISE

SE METTRE À SON COMPTE

Vous envisagez de vous « mettre à votre compte ». En fonction de la nature de votre activité, vous relevez du secteur de l'artisanat, du commerce ou des professions libérales.

L'ARTISAN exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, en employant moins de 50 salariés. Exemples : coiffeur, ambulancier, taxi, maçon, esthéticienne...

Plus d'information : votre Chambre de métiers et de l'artisanat
Site internet > artisanat.fr

LE COMMERÇANT effectue des opérations commerciales à titre habituel (achats pour revente, opérations d'intermédiaire, transport de marchandises...) ou exerce une activité assimilée à du commerce. Exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école, agent commercial, profession parapsychologique...

Plus d'information : votre Chambre de commerce et d'industrie
Site internet > cci.fr

LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL NON RÉGLEMENTÉ exerce une activité principalement intellectuelle ou technique. Exemples : consultant, coach, décorateur.

Pour les autres professions libérales, liées à une activité réglementée, consultez la version « Professions libérales » de ce guide.

CHOISIR SON STATUT JURIDIQUE ET SON RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Statut juridique et protection sociale

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR	
		Qui relève de la Sécurité sociale pour les indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?
EI <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital nécessaire. Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> • l'entrepreneur, • l'auto-entrepreneur. 	
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel nécessaire à l'activité.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. Responsabilité limitée au montant de son apport dans le capital.	<ul style="list-style-type: none"> • le gérant associé unique. 	<ul style="list-style-type: none"> • le gérant non associé rémunéré⁽¹⁾.
SARL <i>Société à responsabilité limitée</i>	Composée d'au moins 2 associés avec une responsabilité financière limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> • le gérant majoritaire, • le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, • l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> • le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré⁽¹⁾, • le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire⁽¹⁾, • l'associé titulaire d'un contrat de travail⁽¹⁾.
SAS(U) <i>Société par action simplifiée (unipersonnelle)</i>	SAS composée d'au moins 2 associés, SASU d'un seul. Responsabilité financière du ou des associé(s) limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.		<ul style="list-style-type: none"> • Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social⁽¹⁾. • Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi).
SA <i>Société anonyme</i>	Société composée d'au moins de 2 actionnaires si non cotée en bourse.		<ul style="list-style-type: none"> • Président du Conseil d'administration⁽¹⁾, • Directeur général⁽¹⁾, • Directeur général délégué⁽¹⁾.
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société.	<ul style="list-style-type: none"> • tous les associés. 	

(1) Vous êtes mandataire social, président de SASU ou SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président de SA, dirigeant d'une Scop : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. p. 11) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu de vos salariés qui sera prélevé à la source (si ces derniers sont imposables). L'exonération de cotisations en début d'activité et la dispense de contribution à l'assurance chômage sont prises en compte par le **Tese**.

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés. Toute entreprise artisanale ou commerciale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou, dans quelques cas (agent commercial, exploitant d'auto-école...) des Bénéfices non commerciaux (BNC). Le mode d'imposition de l'entreprise est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et de son statut juridique : régime de la micro-entreprise, régime réel simplifié, régime réel normal. Ce statut fiscal conditionne les modalités de calcul des cotisations sociales personnelles.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

STATUT JURIDIQUE	STATUT FISCAL	
	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise
Entreprise individuelle (EI)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	L'auto-entrepreneur ⁽¹⁾ Vous créez une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019. Si vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du statut auto-entrepreneur. Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur le chiffre d'affaires avec deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none"> soit par le versement d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu⁽²⁾ avec une éventuelle régularisation après la déclaration annuelle. Les services fiscaux appliquent un abattement en fonction de l'activité : 71 % pour une activité de ventes ou 50 % pour des prestations de services ; soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique : 1 % (ventes), 1,7 % (prestations de services BIC) ou 2,2 % (prestations de services BNC), est appliqué sur votre chiffre d'affaires. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu.
Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. Impôt sur les sociétés : calcul des cotisations en fonction de la rémunération du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société		
SARL, SNC		Statut fiscal non autorisé

(1) Pour bénéficier de ce régime : cf. p. 36 « L'auto-entrepreneur ».

(2) Pour en savoir plus sur les modalités pour les indépendants : prelevementalsource.gouv.fr

BON À SAVOIR

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une société ou d'une EIRL et vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés.

La base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez ou pour les EIRL, 10 % du patrimoine affecté ;
 - l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
-



LES **FORMALITÉS** DE CRÉATION

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'ADRESSER À UN CFE

Vous devez vous adresser au CFE en fonction de votre activité et du lieu de votre entreprise.

VOUS ÊTES ARTISAN : au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat.
Site > cfe-metiers.com

VOUS ÊTES ARTISAN-COMMERÇANT (boulangier, boucher, mécanicien concessionnaire automobile...) : au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat qui se chargera des formalités au Répertoire des métiers et au Registre du commerce et des sociétés.
Site > cfe-metiers.com

VOUS ÊTES COMMERÇANT : au CFE de la Chambre de commerce et d'industrie.
Site > infogreffe.fr

VOUS ÊTES AGENT COMMERCIAL : au CFE du greffe du tribunal de commerce.
Site > infogreffe.fr/formalites-entreprise/guide-des-formalites.html

VOUS EXERCEZ UNE PROFESSION LIBÉRALE NON RÉGLEMENTÉE :

> en entreprise individuelle, au CFE à l'Urssaf
Site > cfe.urssaf.fr

> en société, au CFE de la Chambre de commerce et d'industrie
Site > infogreffe.fr

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet.

Le CFE transmet les pièces de votre dossier aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : agence de Sécurité sociale pour les indépendants,  CPAM, Urssaf, service des impôts des entreprises (SIE), Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires.

Le CFE vous délivre un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (portant la mention « en attente d'immatriculation ») qui vous permet d'accomplir des démarches, dans l'attente du document définitif (extrait Kbis...).

Vous pouvez aussi accomplir les formalités de création sur [> guichet-entreprises.fr](https://guichet-entreprises.fr) .

OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

Suite à votre immatriculation auprès de la Sécurité sociale pour les indépendants, l'Insee vous attribue :

- > un numéro **Siret** d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- > un code **APE** désignant l'activité principale de votre entreprise.

DEVENIR EMPLOYEUR

Si vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés, vous devenez employeur et vous êtes soumis à certaines obligations.

Déclaration du salarié

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf, l'ensemble des formalités.

Cette déclaration doit être effectuée par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr.

 Le site mon-entreprise.fr vous donne des informations sur :

- > la création d'entreprise ;
- > l'estimation des cotisations pour vos salariés ;
- > les démarches d'embauche.

Déclaration des cotisations et contributions sociales : la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- > réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
- >  gérer à partir de janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'informations > dsn-info.fr

> urssaf.fr

> prelevementalsource.gouv.fr

Pour gérer autrement
vos salariés :

ADOPTEZ LE **TESE** !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- > une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- > plus de bulletins de paie à faire : le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- > un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si les salariés sont imposables).

Les DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

N Janvier 2019 : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est géré par votre centre Tese.

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur internet.

Pour en savoir plus > letese.urssaf.fr

Tél. : **0 810 123 873** Service 0,05 € / min + prix appel

VOTRE PROTECTION SOCIALE

RELEVER D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Vous avez créé votre entreprise

N Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf). Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs, ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

Vous devez être affilié même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social. Vous bénéficiez de prestations sociales équivalentes à celles des salariés. Vous pouvez également souscrire à des assurances volontaires (cf. p. 25).

Verser des cotisations et contributions

Pour financer les prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à l'Urssaf.

Toutes vos cotisations maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle sont réunies sur un seul avis d'appel de cotisations.

• DE QUI PARLE-T-ON ? NOUVELLE ORGANISATION

- Dans le domaine de la protection sociale, le terme travailleurs indépendants englobe les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés qui rentrent par étapes dans cette catégorie :
- > à compter de 2018, pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs (cf. p. 36) ;
- > à compter de 2019, pour l'ensemble des créateurs ;
- > entre 2019 et 2023, sur option pour une application l'année suivante, pour les anciens professionnels libéraux non réglementés, avec sur option des taux spécifiques pour la retraite complémentaire⁽¹⁾.
- Les professionnels libéraux non réglementés (comme les consultants) relèvent de la Sécurité sociale des indépendants et d'une CPAM au même titre que les autres travailleurs indépendants (cotisations, prestations maladie et retraite).
- Seules les professions libérales réglementées (liste à consulter sur secu-independants.fr) relèvent pour leur retraite d'une autre caisse.

(1) Sous réserve de la parution d'un décret.

Après votre inscription au Centre de formalités des entreprises (CFE), votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants vous envoie votre notification d'affiliation⁽¹⁾ avec les données administratives relatives à votre inscription (document à conserver).

VOS INTERLOCUTEURS

Les changements, par étapes entre 2019 et 2020, dans la gestion de la protection sociale des indépendants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Vos interlocuteurs	2019	2020
Pour vos prestations Assurance maladie-maternité obligatoire Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none"> •  Pour les nouveaux créateurs : la CPAM • Pour les autres assurés : l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants et l'organisme conventionné 	 Pour tous les assurés : la CPAM ⁽²⁾
Invalidité-décès	<ul style="list-style-type: none"> •  Pour les nouveaux créateurs : la CPAM • Pour les autres assurés : l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants 	 La CPAM
Retraite obligatoire de base et complémentaire	L'agence de Sécurité sociale pour les indépendants	 La Carsat
Allocations familiales	La Caisse d'allocations familiales (Caf)	
Pour toutes vos cotisations obligatoires et vos contributions (CSG/CRDS et formation professionnelle)	L'Urssaf et l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants	L'Urssaf

Internet

En personnalisant votre accès sur la page d'accueil du site securite-sociale.fr, vous accédez aux informations concernant votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants avec ses actions locales et les permanences décentralisées.

(1) Attestation disponible également sur securite-sociale.fr > Mon compte > Mes attestations.

(2) Début 2020, pour les assurés ayant débuté leur activité avant 2019.

LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

La Sécurité sociale pour les indépendants peut vous verser un certain nombre de prestations sociales ainsi que la CPAM et la Caisse d'allocations familiales. Vous disposez également d'un droit à la formation professionnelle.

- Si vous créez votre entreprise en 2019, le versement des prestations maladie-maternité, invalidité-décès et des indemnités journalières est effectué par la CPAM de votre lieu de résidence.
- Si vous avez créé votre entreprise avant 2019, consultez le tableau page 13.

LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ NOUVELLE ORGANISATION

Vous bénéficiez d'une protection maladie de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Les prestations maladie

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption.

N Si vous étiez salarié auparavant, vous restez couvert par la même CPAM.

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à **N** votre CPAM si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Vous bénéficiez des mêmes taux de remboursement que les salariés du régime général et vous êtes soumis aux mêmes obligations (déclaration médecin traitant...).

Le tiers payant

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison :

- ▶ avec une affection de longue durée ;
- ▶ avec une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Internet

N Rendez-vous sur **ameli.fr** pour créer votre compte et gérer en ligne votre assurance maladie avec les services suivants :

- ▶ suivre vos remboursements ;
- ▶ effectuer des demandes en ligne ;
- ▶ télécharger des attestations.

En personnalisant votre accès, vous accédez aux informations de votre CPAM.

Si vous avez déjà un compte ameli, vous pouvez continuer de l'utiliser en tant qu'indépendant.

N Ouvrez votre dossier médical partagé sur **dmp.fr** ou dans votre CPAM ou dans certaines pharmacies. Ce service vous permet de conserver et sécuriser vos informations de santé et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix.

Cas particuliers

Vous poursuivez une activité salariée tout en débutant une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime au titre de votre activité salariée (**CPAM, MSA**).

Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante

Si vous dépendiez d'une CPAM pour la maladie, vous restez rattaché à cette caisse.

Si vous dépendiez d'un organisme conventionné pour la maladie, vous serez rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence.

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

Les prestations en cas d'arrêt de travail

En tant que chef d'entreprise, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Conditions pour en bénéficier :

- > **avoir** un an d'affiliation en tant qu'indépendant avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions ;
- > **payer** au moins une cotisation minimale (maladie 2, cf. p.33) ou pour les auto-entrepreneurs, avoir un revenu professionnel supérieur à 3 919,20 € ;
- > **avoir** un avis d'arrêt de travail à temps plein ou un temps partiel thérapeutique.

N Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières au titre de votre activité professionnelle précédente.

Modalités de versement

L'indemnité est calculée sur la base de 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années soumis à cotisations, avec un montant maximum de 55,51 € par jour.

Le conjoint collaborateur a droit à une indemnité forfaitaire de 22,20 € par jour. L'indemnité est versée à partir du 4^e jour en cas de maladie ou d'accident, pour les arrêts de plus de 7 jours et en cas d'hospitalisation.

Après avoir cotisé pendant un an, vous pourrez en bénéficier si vous êtes polyactif ou retraité actif, même si vous êtes couvert pour la maladie au titre de votre activité salariée.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par la CPAM, peut prendre le relais (cf. p. 19).

Les prestations maternité-paternité

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité ou paternité si vous êtes affilié en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- > percevoir un revenu supérieur à 3 919,20 € (sinon, réduction des prestations à 10 % des montants habituels) ;
- > être affilié en tant qu'indépendant depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions.

La 2^e règle relative au revenu ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

N Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

N **À compter de 2019, les durées de versement des prestations maternité sont alignées sur celles des salariées⁽¹⁾.**

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées :

- > une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise et conjoint collaborateur) ;
- > une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise), avec **N** un versement au minimum de 56 jours et au maximum de 112 jours ;
- > une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) pour payer la personne employée.

Ces indemnités sont forfaitaires, d'une durée variable selon les cas (grossesse pathologique, naissances multiples...).

CONGÉ DE PATERNITÉ

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour en savoir plus > ameli.fr

LES OFFRES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Votre CPAM déploie une offre de prévention et d'accompagnement qui prend en compte vos spécificités de chef d'entreprise afin d'anticiper vos besoins et de repérer d'éventuelles situations à risque (problème de santé, fragilité sociale, difficulté économique...). Cette offre se décline autour de 6 axes thématiques, qui s'appuient sur plusieurs programmes :

- > la prévention des risques professionnels par métier;
- > la prévention de la désinsertion professionnelle;
- > la prévention des risques psychosociaux;
- > la prévention des maladies chroniques ;
- > le suivi de la maternité et de l'enfance ;
- > la prévention de la perte d'autonomie.

(1) Sous réserve de la parution d'un décret.

Les aides

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 8 810 €⁽¹⁾ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base.

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C, vous pouvez bénéficier d'une aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous devez choisir un contrat sélectionné pour son bon rapport qualité prix dans une liste consultable sur le site info-acs.fr.

ASS Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander à votre CPAM une aide financière pour souscrire une complémentaire santé :

- > en complément de l'ACS;
- > ou si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources de l'ACS.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CPAM, sous conditions, et après étude de vos droits à la CMU-C et à l'ACS, la prise en charge de frais de santé :

- > partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèse dentaire ou auditive);
- > non remboursés par l'Assurance maladie.

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

ASS La CPAM peut participer, sous conditions, au financement d'aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...).

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CPAM, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction.

(1) Montant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

L'ASSURANCE INVALIDITÉ

L'assurance invalidité vous permet de bénéficier, en cas d'incapacité de travail durable et sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité.

N Si vous créez votre entreprise en 2019, le versement des prestations invalidité-décès est effectué par la CPAM. Si vous avez créé votre entreprise avant 2019, consultez le tableau page 13.

Conditions pour en bénéficier :

- > ne pas avoir l'âge légal de départ à la retraite⁽¹⁾;
- > ne pas être bénéficiaire d'une pension de retraite attribuée avant l'âge légal ;
- > être affilié au moins un an au régime invalidité-décès ;
- > être à jour dans le paiement des cotisations (si vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières maladie à la date de demande de la pension d'invalidité).

Les prestations sont attribuées :

- > si vous n'exercez pas d'activité professionnelle, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite⁽¹⁾ ou jusqu'au versement d'une pension de retraite à titre anticipée ;
- > si vous exercez une activité professionnelle, jusqu'au départ en retraite et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein automatique de retraite (entre 65 et 67 ans).

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

- > **l'incapacité partielle au métier** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.
- > **l'invalidité totale et définitive** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre accès à l'emploi est restreint de façon importante et durable compte tenu de votre état médical. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.

Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée au titulaire d'une pension pour invalidité totale et définitive.

(1) 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.

L'ASSURANCE DÉCÈS

Pour un assuré en activité ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, l'assurance décès garantit le versement d'un capital décès forfaitaire aux ayants droit de l'assuré.

Conditions pour en bénéficier :

› l'assuré était à jour du paiement des cotisations à la date du décès.

Un capital décès supplémentaire peut, sous conditions, être versé à chaque enfant à charge au moment du décès.

• ATTENTION :

- La demande de capital décès auprès de la  CPAM doit être effectuée
- dans un délai maximum de 2 ans à compter du décès.

LES PRESTATIONS RETRAITE

La retraite de base

Les cotisations que vous versez au titre de l'assurance retraite de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \text{Nb de trimestres d'assurance validés}}{\text{Durée de référence}}$$

Le montant de la retraite est calculé en fonction :

- › **du revenu annuel moyen** : moyenne des 25 meilleurs revenus cotisés dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (pour les assurés nés à compter de 1953);
- › **du taux de retraite** fixé en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus :
 - ›› « taux plein » de 50 % en justifiant de 163 à 172 de trimestres d'assurance en fonction de l'année de naissance (avec minoration si cette condition n'est pas remplie) sauf situations particulières ;
 - ›› taux plein à l'âge du taux plein automatique sans conditions de trimestres (67 ans pour les assurés nés à partir de 1955) ;

- ▶ **du nombre de trimestres** d'assurance acquis dans le régime vieillesse de base de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex Ava, Organic, RSI) depuis 1973 et dans les régimes des salariés et des salariés agricoles ;
- ▶ **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, sous certaines conditions, le calcul du revenu annuel moyen, la détermination des 25 meilleures années et le nombre de trimestres sont basés globalement sur les activités indépendantes et salariées, lors de la liquidation des droits à la retraite.

L'âge du départ à la retraite

- ▶ À partir de 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955.

Cas particuliers sous conditions

- ▶ À partir de 56 ans, dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue.
- ▶ À partir de 55 ans pour les assurés handicapés.

La retraite complémentaire

La retraite complémentaire est attribuée aux assurés qui ont obtenu la retraite de base. Elle ne subit pas d'abattement si la retraite de base est attribuée au taux plein.

Le montant des cotisations de retraite complémentaire versées est divisé par la valeur du point ce qui permet d'acquérir chaque année un certain nombre de points de retraite.

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur⁽¹⁾ du point.

Les droits à la retraite complémentaire acquis avant la date de création de ce régime en 2013 sont conservés (depuis 1979 pour les artisans et 2004 pour les commerçants).

(1) Cette valeur est différente selon la nature du point acquis : attribué gratuitement, acquis par cotisation avant 1997 ou à compter de 1997.

Internet

Comment connaître vos droits à la retraite de base et complémentaire ?

En fonction de vos revenus 2019 d'activité indépendante: après avoir effectué en 2020 votre DSI sur internet (cf. p. 31).

Pour toute votre carrière professionnelle :

- ▶ en ligne sur secu-independants.fr > **Mon compte** > **Mon relevé de carrière** ;
- ▶ en ligne sur info.retraite.fr en créant votre compte avec :
 - une estimation du montant de vos pensions, à partir de 55 ans ;
 - une simulation du montant de vos pensions suivant différents paramètres, à tout âge.

La pension de réversion pour le conjoint

Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou divorcé (sans condition de durée du mariage) peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise.

Au titre de la retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou divorcé (sans condition de durée de mariage) peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Conditions pour en bénéficier :

- > condition d'âge fixée à 55 ans pour le conjoint survivant (51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 ou a disparu avant le 01/01/2008) ;
- > aucune durée minimale de mariage ;
- > les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuelles (différent pour la retraite de base et pour la retraite complémentaire).

BON À SAVOIR

L'ex-conjoint divorcé remarié ou non remarié de l'assuré décédé de la Sécurité sociale pour les indépendants peut bénéficier d'une pension de réversion de ce régime au même titre que le conjoint survivant de cet assuré (avec un partage éventuel entre le conjoint divorcé et le conjoint survivant de l'assuré décédé), en fonction de la durée de chaque mariage. Le partenaire pacsé ou le concubin ne peut pas bénéficier d'une pension de réversion.

Les aides

En cas de précarité lors du départ à la retraite

ASS Si vous êtes confronté à de grandes difficultés financières en raison de votre cessation d'activité, vous pouvez obtenir auprès de votre agence une prestation d'action sociale d'accompagnement au départ à la retraite pour :

- > vous aider à faire face à cette période transitoire;
- > vous permettre de maximiser vos droits si votre activité a diminué au fil des années et si vous rencontrez des difficultés à payer vos cotisations sociales personnelles.

Vous devez remplir certains critères (âge, nombre de trimestres validés, carrière majoritaire à la Sécurité sociale pour les indépendants, être encore cotisant actif, revenus...).

Pour le conjoint survivant ou les orphelins à charge

ASS La commission d'action sanitaire et sociale de votre agence peut allouer une aide financière ponctuelle au titulaire d'une pension de réversion de la Sécurité sociale pour les indépendants ou à un orphelin à la charge du parent survivant ou tuteur légal, selon certaines modalités. Pour cette intervention, vous devez vous adresser à l'agence de l'assuré décédé.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- > compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- > prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur cafr.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation, vous disposez d'une attestation (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire. Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Activité	Paiement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
Artisan	À l'Urssaf	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou FAFCEA fafcea.com	Uniquement en ligne sur secu-independants.fr > Mon compte > Mes attestations
Commerçant	À l'Urssaf	AGEFICE agefice.fr	
Profession libérale non réglementée	À l'Urssaf	FIF PL fifpl.fr	

Le compte personnel d'activité

Internet

Le droit à la formation avec le compte personnel de formation est intégré dans le compte personnel d'activité (CPA) accessible sur le site moncompteactivite.gouv.fr avec prochainement l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise. **N** Le compte personnel de formation sera ouvert en 2020 aux indépendants et aux conjoints collaborateurs. Il sera alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

Pour en savoir plus > travail-emploi.gouv.fr/cpa

BON À SAVOIR

À propos de l'assurance chômage

- > Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- > Les travailleurs indépendants ne cotisent pas actuellement pour ce risque.
- > Un dispositif forfaitaire, sous conditions, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, a fait l'objet d'une loi. Son application est soumise à la parution d'un décret.
- > Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 25).

Pour plus d'informations, consultez le site service-public-pro.fr.



LES ASSURANCES VOLONTAIRES

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, à des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (chômage, prévoyance...).

L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez souscrire auprès de votre CPAM, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat « Madelin ».

(1) Accessible également au conjoint collaborateur.

(2) Dispositif prévu pour les indépendants (cf. p. 24).



VOS COTISATIONS SOCIALES

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts: assurance maladie-maternité, indemnités journalières maladie, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

Le recouvrement de vos cotisations sociales obligatoires est géré par l'Urssaf.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée (pour les sociétés voir p. 6).

LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

NOUVELLE RÈGLE

Si vous créez votre entreprise en 2019, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

Les conditions de l'exonération

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de l'exonération Accre et la date de création de l'entreprise en 2019.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quels que soient sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise (indépendant ou assimilé salarié cf. p. 5).

Les avantages

Vous êtes exonéré de certaines cotisations dans les conditions suivantes :

	Revenu	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 30 393 €, soit 75 % du Pass (1)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	Revenu compris entre 30 393 € et 40 524 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass, soit 40 524 €	Pas d'exonération

Durant cette période, vous devrez payer les cotisations non exonérées calculées sur une base forfaitaire suivant le tableau ci-dessous (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2019).

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant annuel
Retraite complémentaire	7 700 €	539 €
CSG-CRDS	7 700 €	747 €
Formation professionnelle (CFP)	40 524 €	101 € - 118 € X 2 ⁽²⁾

Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite de base sont validés.

● ATTENTION :

- Si vous pensez que vous ne serez pas dans le cas 1 en 2019, vous devrez payer
- le complément de cotisations non exonérées en 2020, après la réalisation de
- la déclaration sociale des indépendants (DSI) (cf. p. 31).

Les formalités

Vous n'avez aucune formalité à effectuer. Cependant un contrôle ultérieur sera réalisé pour vérifier que vous n'avez pas bénéficié d'une exonération Accre au cours des 3 années précédant la création de votre nouvelle activité selon les conditions citées page 26.

(1) Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) 101 € pour les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés - 118 € x 2 pour les artisans à titre exceptionnel pour 2019 : 2 versements au titre des droits 2019 et 2020.

Cas de la 2^e année d'activité

Pour la deuxième année d'activité en 2020, tant que vos revenus de 2019 ne sont pas connus avec la DSI (cf. p. 31), vous devrez payer des cotisations provisoires calculées sur des bases forfaitaires qui vous seront communiquées avec votre échéancier de cotisations de 2019 (cf. tableau ci-dessous).

Les montants de cotisations sans exonération

Vous paierez des cotisations forfaitaires de première et deuxième années (jusqu'à la réalisation de la DSI cf. p. 31) suivant les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul		Montant
	1 ^{ère} année 2019 et 2 ^e année 2020		
Maladie-maternité 1	16 210 €		512 €
Maladie 2 (indemnités journalières maladie)	16 210 €		138 € (2019)
Allocations familiales, CSG-CRDS	7 700 €		0 € 747 €
Invalidité-décès, retraite de base retraite complémentaire	7 700 €		100 € 1 367 € 539 €
Formation professionnelle	40 524 €		101 € - 118 € x 2 ⁽¹⁾

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ces revenus forfaitaires, vos cotisations provisoires pourront être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (avec l'application des cotisations minimales cf. p. 33).

Internet

La demande est à effectuer sur [secu-independants.fr/Mon compte](https://secu-independants.fr/Mon_compte) > Mes cotisations > Revenus.

(1) 101 € pour les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés - 118 € x 2 pour les artisans à titre exceptionnel pour 2019 : 2 versements au titre des droits 2019 et 2020.

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité correspondant à votre inscription au CFE (cf. p. 8), vous êtes redevable de cotisations à payer **N** **obligatoirement** par voie dématérialisée (pas de chèque) auprès de l'Urssaf. Le premier paiement, mensuel ou trimestriel, interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2019 et pour les premières échéances de l'année 2020.

BON À SAVOIR

Internet Le télépaiement

Le télépaiement permet d'anticiper, de modifier et annuler l'ordre de paiement. Il suffit d'enregistrer une fois les coordonnées du compte bancaire puis de choisir l'échéance courante à régler par télépaiement.

Chaque paiement de cotisations est déclenché à votre initiative. Pour réaliser votre télépaiement : [secu-independants.fr/Mon compte > Mes cotisations > Paiement](https://secu-independants.fr/Mon%20compte%20>%20Mes%20cotisations%20>%20Paiement).

ATTENTION :

- Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui de l'Urssaf
- peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus.
- S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien
- avec votre protection sociale obligatoire.
- Le Sécurité sociale pour les indépendants vous invite à la vigilance et à
- consulter sur secu-independants.fr/arnaques.

Cas pratique

Vous créez votre entreprise le 1^{er} janvier 2019 sous le régime fiscal du réel.

En mai 2020, votre revenu professionnel transmis via la déclaration sociale des indépendants - DSI (cf. p. 31) est de 18 000 €. En mai 2021, votre revenu professionnel transmis via la DSI est de 23 000 €.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG/CRDS), avec une exonération de cotisations (cf. p. 26).

Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Artisans			Commerçants et professions libérales non réglementées		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Janvier	0	284	610	0	284	610
Février	0	284	610	0	284	610
Mars	0	284	610	0	284	610
Avril	261 ⁽³⁾	284	610	143	284	610
Mai	143	284	610	143	284	610
Juin	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Juillet	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Août	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Septembre	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Octobre	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Novembre	261 ⁽²⁾	1 223 ⁽²⁾	1 497 ⁽²⁾	244 ⁽²⁾	1 206 ⁽²⁾	1 480 ⁽²⁾
Décembre	142	1 109	1 396	142	1 109	1 379
Total	1 522	9 277	12 821	1 387	9 260	12 804

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : pour les commerçants et les professions libérales non réglementées montant 101 €, pour les artisans montant 118 € (montants estimés identiques pour 2020 et 2021).

(3) Inclus une CFP exceptionnelle de 118 € au titre de 2019.

LE « RÉGIME DE CROISIÈRE »

La déclaration de revenu

Chaque année, entre avril et juin, vous devez effectuer une déclaration de votre revenu professionnel (la déclaration sociale des indépendants DSI) même si votre revenu est nul, **N** **obligatoirement** sur net-entreprises.fr.

Le principe de calcul

Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré en 2020 votre revenu professionnel 2019 avec la DSI, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2020 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2019 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2020 sur la base de vos revenus 2019.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2021 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2019, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.

Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Estimation du revenu d'activité

En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisoires 2020 à partir d'une estimation de votre revenu 2020, sur [secu-independants.fr/Mon compte](https://secu-independants.fr/Mon_compte).

La périodicité du paiement

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) uniquement par prélèvement automatique, à demander sur « Mon compte ».

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations tout au long de l'année.

Le paiement trimestriel s'effectue le 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. Ce mode de paiement peut s'effectuer, **N** **uniquement** par voie dématérialisée, par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire - à partir de « Mon compte ».

Avec « Mon compte » sur secu-independants.fr, vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), réaliser vos démarches (adhérer au prélèvement automatique, payer vos cotisations, saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir vos attestations.

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

Cotisations	Base de calcul	Taux
MALADIE-MATERNITÉ 1	Totalité du revenu professionnel	0 % à 6,50 %
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	Dans la limite de 202 620 €	0,85 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Dans la limite de 40 524 €	1,30 %
RETRAITE DE BASE	Dans la limite de 40 524 € Pour les revenus supérieurs à 40 524 €	17,75 % 0,60 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Dans la limite de 37 960 € ⁽³⁾	7 % ⁽⁴⁾
	Pour les revenus entre 37 960 € ⁽³⁾ et 162 096 €	8 % ⁽⁴⁾
ALLOCATIONS FAMILIALES	Totalité du revenu professionnel	0 % à 3,10 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG - CRDS exclues)	9,7 %
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	Sur la base de 40 524 € ⁽¹⁾	0,25 % ⁽²⁾

(1) 40 524 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2019.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

(4) Pour les professionnels libéraux non réglementés, sur option application de taux spécifiques (sous réserve de la parution d'un décret).

Les cotisations minimales

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particulier) même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

Cotisations	Base de calcul ⁽¹⁾	Montant minimal annuel
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	16 210 €	138 €
RETRAITE DE BASE	4 660 €	827 €
INVALIDITÉ-DÉCÈS	4 660 €	61 €
FORMATION PROFESSIONNELLE (cotisation forfaitaire)	40 524 €	101 € ⁽²⁾

(1) Les montants de revenus indiqués servent de base de calcul aux cotisations minimales.

(2) 118 € x 2 pour les artisans à titre exceptionnel pour 2019 : 2 versements au titre des droits 2019 et 2020.

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite depuis 2016. Pour pouvoir valider 4 trimestres de retraite de base en 2019, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel annuel de 600 Smic horaire (6 018 €).

Les autres cotisations (assurance maladie, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits. Votre demande est à effectuer à l'Urssaf :

- dans les 15 jours suivant la date de la création de votre entreprise au CFE, pour une application immédiate ;
- en cours d'activité, au plus tard le 31 octobre 2019, pour une application en 2020.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié de la Sécurité sociale pour les indépendants, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité sur le site de votre CFE (cf. p. 8).

Les aides

En fonction de votre situation

> En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2019 à partir d'une estimation de votre revenu 2019 (cf. p. 31) en particulier si vous pensez que vous ne pourrez pas bénéficier de l'exonération de cotisations (cf. p. 26).

> En cas de difficultés financières,

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut vous accorder des délais de paiement pour la prochaine échéance ou par anticipation.

Demande possible sur > secur-independants.fr > [Mon compte](#) > [Mes cotisations](#).

ASS En cas de difficultés liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, l'action sanitaire et sociale de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut, sous certaines conditions, vous accorder une aide correspondant au montant total ou partiel de vos cotisations sociales personnelles dues.

> En cas d'arrêt de travail depuis plus de 90 jours consécutifs

Vous pouvez, sur demande, obtenir une dispense du paiement de vos cotisations de retraite de base/complémentaire et d'invalidité décès. Les cotisations dispensées seront à payer l'année suivante, en fonction du revenu réel.

**SI VOUS ÊTES
ÉGALEMENT
EMPLOYEUR**

Une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier Urssaf (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).

En cas de catastrophe ou d'intempérie

ASS Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation par votre agence. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours. Cette aide ne prend pas en charge ce qui peut relever d'une assurance personnelle ou professionnelle.

LES AIDES AU CHÔMEUR CRÉATEUR

NOUVELLE RÈGLE

L'exonération en début d'activité

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations pendant un an (cf. p. 26).

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Deux aides sont proposées (au choix).

L'aide au retour à l'emploi (Are)

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % de vos droits d'assurance chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus > pole-emploi.fr

Les aides à la création d'entreprise

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez > aides-entreprises.fr

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Une prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer (cf. p. 23).

Pour en savoir plus > caf.fr

L' **AUTO-ENTREPRENEUR**

Toute personne peut, sous conditions, exercer sous le statut auto-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un demandeur d'emploi qui veut se lancer, ou à titre complémentaire, un salarié du secteur privé ou un retraité ou encore un étudiant.

N Un nouveau site autoentrepreneur.urssaf.fr a été mis en place en 2018 ainsi qu'une application sur mobile, pour gérer plus facilement vos démarches en ligne.

LES CONDITIONS

Pour bénéficier du régime auto-entrepreneur en 2019, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- > 170 000 € pour une activité de vente de marchandises, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour une prestation d'hébergement y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- > 70 000 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à un chiffre d'affaires de 91 000 € (vente) et 35 200 € (prestations de services) ou jusqu'au terme de 2 années consécutives de dépassement des seuils de 82 800 € (vente) ou 33 200 € (prestations de services). Elle ne déduit aucune charge et n'amortit pas le matériel.

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL ou de l'EURL.

Pour en savoir plus > eirl.fr

BON À SAVOIR

Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité.
Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} mars 2019, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de (70 000 € x 306)/365, soit 58 685 €.

LES FORMALITÉS

Vous transmettez votre demande de création d'activité, en joignant un justificatif d'identité, via autoentrepreneur.urssaf.fr ou guichet-entreprises.fr. Vous devez vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, si vous exercez une activité artisanale ou commerciale, à titre principal ou secondaire. Vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

LE CALCUL ET LE PAIEMENT DES CHARGES

Le statut auto-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de votre chiffre d'affaires et selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cas général

Statut auto-entrepreneur		Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Régime auto-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises (BIC)	12,8 %	1 %	13,8 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22 %	1,7 %	23,7 %
Autres prestations de services ⁽¹⁾ et professions libérales non réglementées (BNC)	22 %	2,2 %	24,2 %

(1) Agent commercial, audioprothésistes, massage de bien être, exploitant d'auto-école...

La contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, l'auto-entrepreneur doit appliquer à son chiffre d'affaires l'un des taux suivants en fonction de sa catégorie professionnelle.

- > pour les commerçants et **les professionnels libéraux non réglementés** : 0,10 %,
- > pour les artisans : 0,30 %.

La taxe consulaire

Si vous réalisez un chiffre d'affaires annuel **N** supérieur à 5 000 €, vous serez soumis à la taxe pour frais de chambre de commerce ou de chambre de métiers (à l'exception des loueurs de locaux d'habitation meublés).

Le paiement de la taxe est effectué à compter de la 2^{ème} année d'activité.

L'impôt sur le revenu

Vous pouvez opter en 2019 pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas 27 086 € par part de quotient familial en 2017. Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est à régler en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Consultez le site prelevementalasource.gouv.fr pour en connaître les modalités de calcul et de paiement.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés à titre définitif et ne font l'objet d'aucune régularisation.

Vous êtes bénéficiaire d'une exonération

Le cumul de l'exonération de début d'activité (cf. p. 26) et du statut auto-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{ère} année Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e année Les 4 trimestres suivants		3 ^e année Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
		La Sécurité sociale pour les indépendants	Ventes de marchandises (BIC)	3,2 %	4,2 %	6,4 %	7,4 %	
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,5 %		7,2 %	11 %	12,7%	16,5 %	18,2 %	
Autres prestations de services ⁽¹⁾ ou professions libérales non réglementées (BNC)	5,5 %		7,7 %	11 %	13,2 %	16,5 %	18,7 %	

(1) Agent commercial, audioprothésistes, massage de bien-être, exploitant d'auto-école...

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires correspondant à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour 2019 :

- 139 738 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- 81 048 € pour les prestations de services relevant des BIC ;
- 61 400 € pour les prestations de services et activités libérales relevant des BNC.

Exemple pour un auto-entrepreneur en prestations de services BIC :

- 1^{ère} année en 2019 : CA 65 000 € - 2^e année en 2020 : CA 100 000 €

Vous relevez du régime micro-entrepreneur en 2019, 2020 et 2021. Si votre chiffre d'affaires 2021 dépasse 70 000 € vous perdrez le régime micro-entrepreneur au 31 décembre 2021.

Pour la deuxième année en 2020, le taux réduit de 50 % (soit un taux de 11%) ne s'appliquera que jusqu'à 81 048 € (actualisé chaque année en fonction du PASS). Le taux appliqué au chiffre d'affaires entre 81 048 et 100 000 € sera le taux plein, soit 22 %.

IMPORTANT

En cas de dépassement de ces seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'Acre et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales chaque mois (ou sur demande chaque trimestre), **N** **obligatoirement** en ligne en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Dès réception de votre première déclaration de chiffre d'affaires, pour déclarer et payer, de façon sécurisée, vos cotisations en ligne mensuellement ou trimestriellement, inscrivez-vous sur :

- > autoentrepreneur.urssaf.fr ou ;
- > l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Les cotisations sont calculées automatiquement (sans risque d'erreurs).

L'obligation de déclarer

Vous devez systématiquement compléter et transmettre votre déclaration en inscrivant «0» en l'absence de chiffre d'affaires. À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 51 € (en 2019) vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante. Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous devrez payer des cotisations sans rapport avec votre chiffre d'affaires réel (base forfaitaire majorée).

Pour plus d'informations sur ce régime > autoentrepreneur.urssaf.fr



LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

LES FORMALITÉS

Vous devez déclarer le statut de votre conjoint en choisissant l'un des 3 statuts présentés dans le tableau page suivante auprès du CFE de :

- > la chambre des métiers et de l'artisanat si vous êtes artisan ;
- > la chambre de commerce et d'industrie si vous êtes commerçant ou professionnel libéral non réglementé, en société ;
- > l'Urssaf si vous exercez une profession libérale non réglementée, en entreprise individuelle.

Cette déclaration se fait lors de la création de l'entreprise ou à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Associés ⁽¹⁾	Collaborateurs ⁽²⁾	Salariés ⁽¹⁾
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). <p>Votre protection sociale En tant que travailleur indépendant affilié à une CPAM, votre protection sociale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS, formation professionnelle. <p>Vos cotisations Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel ou égales aux cotisations minimales en l'absence de rémunération. Vous établissez votre déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.</p>	<p>Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL (avec moins de 20 salariés). Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité Le conjoint est assuré à titre personnel. Il bénéficie d'un droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux indemnités journalières maladie (en payant une cotisation forfaitaire) ; aux allocations en cas de maternité ou paternité. <p>Prestation retraite invalidité / décès Vous êtes affilié(e) à la Sécurité sociale pour les indépendants et versez des cotisations en contrepartie de droits propres, pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.</p>	<p>Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail, des déclarations via la déclaration sociale nominative (DSN) et des fiches de paye mensuelles sont à établir. Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou non définie, un salaire égal au minimum au Smic. Le chef d'entreprise verse des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si il a adhéré au Tese (cf. p. 11).</p> <p>Couverture sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

(1) Les concubins peuvent bénéficier exclusivement du statut de conjoint associé ou de conjoint salarié.

(2) Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas être conjoint collaborateur.

BON À SAVOIR

Le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions tout comme l'entraide familiale des parents ou des enfants, sauf circonstances très exceptionnelles.

L'ACTION SOCIALE

La Sécurité sociale pour les indépendants et la CPAM vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

LES SITUATIONS

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Les aides » et précédées du pictogramme  (cf. p. 18, 23 et 34).

LA PROCÉDURE

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale :

- de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, pour demander une aide financière liée à des difficultés de paiement des cotisations ou en cas de catastrophe (cf. p. 34) ou pour les retraités (cf. p. 23) ;
- de votre CPAM pour les aides relatives à la santé (cf p. 18).

La commission d'action sanitaire et sociale étudiera votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre agence de la Sécurité sociale pour les indépendants ou votre CPAM qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.

● ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget disponible.

> Pour joindre votre agence de
Sécurité sociale pour les indépendants :

• **PAR TÉLÉPHONE :**
pour les prestations retraite et les services

3648 Service gratuit + prix appel

pour les cotisations

3698 Service gratuit + prix appel

de 8h à 17h du lundi au vendredi

• **PAR COURRIEL :**
sur secu-independants.fr/contact

> Pour obtenir un rendez-vous : secu-independants.fr/rdv

Coordonnées des sites annexes et des Urssaf
sur secu-independants.fr/coordonnees

> Pour joindre votre CPAM

• **PAR TÉLÉPHONE :**
Pour vos prestations maladie

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi



Retrouvez toutes les informations
sur la création d'entreprise sur
secu-independants.fr/creation-entreprise

NOUS
CONTACTER

La protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

secu-independants.fr